



Numéro du répertoire 2026 /
R.G. Trib. Trav. 23/2200/A
Date du prononcé 21 janvier 2026
Numéro du rôle 2025/AL/83
En cause de : G K C/ ONEm

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Chômage temporaire - activité accessoire *versus* activité occasionnelle -
activité indépendante en personne physique - absence de déclaration
AR du 25 novembre 1991 – articles 44, 45, 48, 71, 149, 154 et 169

EN CAUSE :

Monsieur K G, RRN, domicilié à

partie appelante, ci-après dénommée « *monsieur G.* »

ayant comparu par monsieur B F, délégué syndical CSC-Liège, porteur de procuration écrite

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé « ONEm », dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises
sous le numéro 0206.737.484

partie intimée

ayant comparu par son conseil, maître C H, avocat à 4031 ANGLEUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 23/2200/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 11 février 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 février 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mars 2025 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 3 mars 2025 ;

- l'ordonnance rendue le 31 mars 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 décembre 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 19 mai 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 8 août 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 8 août 2025 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2025.

Après la clôture des débats, monsieur E V, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES FAITS

Monsieur G. est né en 1987. Il a été admis pour la première fois au chômage le 30 janvier 2020 sur base du travail. A l'âge de 36 ans, il comptabilise 560 jours de chômage.

Alors qu'il est occupé par la société Colas Belgium à temps plein depuis le 7 mars 2022, monsieur G. introduit, le 2 août 2022, une demande de chômage temporaire du 18 au 29 juillet 2022.

L'ONEm précise qu'aucun formulaire C1 n'a été complété par l'intéressé en parallèle de sa demande de chômage temporaire. Le dernier C1 rempli par monsieur G. date en effet du 7 janvier 2022.

Suite à un croisement de données, l'ONEm constate que monsieur G. exerce une activité d'indépendant à titre complémentaire depuis le 10 juin 2022.

Par courrier du 5 avril 2023, l'ONEm le convoque pour une audition le 26 avril 2023 afin de l'entendre sur ces faits.

Monsieur G. fait valoir ses moyens de défense par écrit. Il indique alors « *N'ayant pas cotisé pour des congés payés (et avec les congés du bâtiments), j'ai été 'forcé' d'être en chômage temporaire. Concernant mon activité complémentaire, elle est presque inexistante (+ un test) puisque je n'ai émis qu'une facture depuis la création du num de TVA. J'avais d'ailleurs demandé chez partena une exemption TVA sachant que cette activité serait très limitée en terme de CA.* ».

Le 2 mai 2023, l'ONEm prend la décision litigieuse.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

II.1. Les demandes originales

II.1.1. La demande principale

La demande originale a été introduite par requête du 26 juin 2023.

Elle est dirigée contre la décision prise par l'ONEm en date du 2 mai 2023 qui :

- exclut monsieur G. du droit aux allocations à partir du 10 juin 2022 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage);
- ordonne la récupération des allocations qu'il a perçues indûment du 10 juin 2022 au 30 avril 2023 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 8 mai 2023 pendant une période de 4 semaines (article 154 de l'arrêté royal).

Cette décision est prise sur base des informations fournies par la BCSS et est motivée par le fait que monsieur G. exerce une activité indépendante accessoire depuis le 10 juin 2022 sans l'avoir déclarée préalablement et sans l'avoir mentionnée sur ses cartes de contrôle et que monsieur G. déclare, sans le démontrer, que cette activité est presque inexistante.

La sanction d'exclusion est basée sur l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à défaut pour monsieur G. d'avoir noirci ses cartes de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec l'octroi des allocations de chômage. Elle a été fixée à 4 semaines, sur base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en raison de la durée de la période infractionnelle de 11 jours.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises devant le tribunal, monsieur G. demande de :

- dire sa demande recevable et fondée,
- d'annuler la décision litigieuse,
- subsidiairement, de limiter la récupération aux 150 derniers jours et réduire la sanction à un simple avertissement.

Monsieur G. soutient qu'il n'a pas effectivement exercé d'activité durant la période litigieuse et qu'il en rapporte la preuve ce qui permet de renverser la présomption liée à son statut d'indépendant complémentaire. Il n'a eu qu'une seule activité le 10 juin 2022 qui a fait l'objet d'une seule facture datée du 27 juin 2022 pour un montant de 269,41 EUR. Il est exempté de TVA et ne paye pas de cotisations sociales.

II.1.2. La demande reconventionnelle

Par voie de conclusions déposées au greffe du tribunal le 10 avril 2024, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle, tendant à obtenir la condamnation de monsieur G. au paiement de la somme de 829,07 EUR représentant 11 allocations perçues entre le 10 juin 2022 et le 30 avril 2023. Il s'agit de 11 allocations perçues en juillet 2022 dans le cadre d'un chômage temporaire (période de fermeture annuelle dans l'entreprise où monsieur G. travaille depuis le 7 mars 2022).

II.2. Le jugement dont appel

Par jugement dont appel du 13 janvier 2025, le tribunal a :

- dit la demande principale recevable mais non fondée et a confirmé la décision de l'ONEm;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée et a condamné monsieur G. à rembourser à l'ONEm la somme de 829,07 EUR ;
- condamné l'ONEm aux dépens de la procédure, nuls étant l'indemnité de procédure et liquidés à un montant de 24 EUR à titre de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017).

II.3. Les demandes en appel

II.3.1. La partie appelante, monsieur G.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur G. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et d'annuler la décision litigieuse de l'ONEm.

Subsidiairement, il demande de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il limite la période d'exclusion du 18 au 29 juillet 2022.

En toutes hypothèses, il est demandé de dire la demande reconventionnelle de l'ONEm non fondée, de le relever de toute sanction ou à tout le moins de la limiter à un avertissement.

S'agissant de la récupération de l'indu, monsieur G. se base sur l'article 169, al.3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (limitation de la récupération aux jours travaillés). Il prouve qu'il a pris des vacances du 18 au 29 juillet 2022. Il n'a donc pas travaillé pendant cette période.

S'agissant de la sanction, le doute doit lui profiter même s'il est retenu que les conditions d'octroi ne sont pas remplies. En l'espèce, tout repose sur une présomption sans qu'il soit établi que monsieur G. a effectivement travaillé durant la période de chômage temporaire. Monsieur G. était en vacances. A cette période, les chômeurs temporaires étaient dispensés de rentrer une carte de contrôle.

A tout le moins, compte tenu des circonstances, sachant qu'aucun C1 n'a dû être rempli, un avertissement se justifie.

II.3.2. La partie intimée, l'ONEM

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'ONEm demande à la cour de dire l'appel non fondé et de statuer comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm s'en réfère à la motivation du jugement dont appel dont elle demande la confirmation. Monsieur G. démontre qu'il était au Maroc durant la période litigieuse de chômage temporaire ce qui l'exclut de toute façon des allocations de chômage puisqu'il n'a pas rempli adéquatement sa carte de contrôle en y apposant un « V ».

II. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut à la confirmation du jugement dont appel sur base de la motivation retenue. Le séjour au Maroc est indifférent dès lors que monsieur G. ne démontre pas ce qu'il y a fait.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été prononcé le 13 janvier 2025 et la requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 11 février 2025.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1. Les dispositions applicables et leur interprétation

Le travailleur peut bénéficier d'allocations de chômage temporaire lorsque son contrat de travail est suspendu temporairement soit totalement soit partiellement (article 27, 2°, a de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Il doit toutefois remplir les conditions d'octroi.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage précise que pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45 du même arrêté royal distingue, pour l'application de la notion de travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, de l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

Selon le dernier alinéa du même article, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

L'article 45, alinéa 4, énonce également une série d'activités n'étant pas considérée comme du travail (activité artistique effectuée comme hobby, loisirs sous les conditions énoncées¹, tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, etc).

L'article 48 de cet arrêté royal permet au chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de maintenir le bénéfice des allocations dans une certaine mesure (moyennant l'application de l'article 130).

La disposition s'applique aussi bien au chômeur complet (qui n'est pas lié par un contrat de travail) qu'au chômeur temporaire (dont l'exécution du contrat de travail a été suspendue).

Le chômeur doit répondre à quatre conditions :

- 1° - en faire la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- 2° - avoir déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
- 3° - exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches
- 4° - il ne peut s'agir de certaines activités (une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ; une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance ; une profession qui en vertu de la loi du 06.04.1960 concernant l'exécution de travaux de construction).

¹ Article 45, alinéa 4, 5° : *le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :*

a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services;

b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial.

L'article 48 de l'arrêté royal constitue donc une exception à la règle générale suivant laquelle pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération. La possibilité de poursuivre une activité accessoire pendant une période de chômage a comme objectif de ne pas faire perdre à la personne qui perd son travail principal de salarié, les revenus de l'activité qu'elle a régulièrement cumulée avec une occupation salariée et qui garde son caractère accessoire².

Le chômeur doit déclarer l'activité au moment de la demande d'allocations. Le but de cette déclaration est de permettre à l'ONEm de contrôler le caractère accessoire de l'activité ainsi que le respect des conditions prévues par l'article 48.

Si les conditions sont remplies, c'est en effet à l'ONEm de démontrer que le chômeur travaille effectivement en dehors des conditions réglementaires et non au chômeur à rapporter la preuve négative de ce qu'il ne preste pas en contrariété avec ces règles.

Pour le surplus, comme pour toutes les conditions d'octroi des prestations sociales, c'est au chômeur qui soutient être privé de travail qu'il incombe d'en rapporter la preuve³.

Le chômeur ne peut exercer l'activité entre 7 heures et 18 heures. Pareille condition ne s'applique pas aux samedis et dimanches.⁴

L'exercice occasionnel d'un travail en dehors de ces horaires n'est pas exclu mais doit alors faire l'objet d'une biffure sur la carte de contrôle et la journée ne sera pas indemnisée⁵.

L'activité accessoire se distingue de l'activité occasionnelle qui peut, en application de l'article 71, al. 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sans autre formalité, faire l'objet d'une mention à l'encre indélébile sur la carte de contrôle le jour où elle est prestée. Il doit s'agir d'une brève occupation, d'importance limitée, qui n'a pas vocation à être exercée de manière régulière et durable⁶.

L'article 71 prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit : 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

² Guide social permanent, commentaires de droit de la sécurité social, Kluwer, 2017, r20 et suivants ; M. SIMON, Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (O.N.Em et Organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018, in *Actualités et Innovations en droit social* (J.CLESSE et H.MORMONT, dir.), Commission Université Palais, Université de Liège, Anthémis, 2018, vol. 182, pp. 331 et s.

³ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, p. 382.

⁴ M.PALUMBO, « *Absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ?* » IN « LA REGLEMENTATION DU CHOMAGE : VINGT ANS D'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 25/11/1991 », Etudes Pratiques de Droit social, Kluwer, 2011, pages 67 et suivantes.

⁵ Guide social permanent, commentaires de droit de la sécurité social, Kluwer, 2017, r240 à 270 et suivants

⁶ M. SIMON, Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (O.N.Em et Organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018, in *Actualités et Innovations en droit social* (J.CLESSE et H.MORMONT, dir.), Commission Université Palais, Université de Liège, Anthémis, 2018, vol. 182, pp. 342 et s.

2° [...]

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

L'article 154 prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2,

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines.

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 48*bis*, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité ⁷.

L'article 157*bis* prévoit que pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement sauf si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155.

L'article 169, al.1^{er}, prévoit que toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (al. 2).

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 ⁸ prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes (al. 3).

⁷ Cass. 11 décembre 2023, S.21.0023.F/1.

⁸ Cette limitation ne s'applique qu'en cas de non-respect des articles 44 et 48. Si l'exclusion est justifiée par un non-respect de l'article 71, le chômeur ne pourra pas en bénéficier. Voy. M. SIMON, Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (O.N.Em et Organismes de paiement) :

Le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis (al.5) ⁹.

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut, c'est – à - dire le chômeur ¹⁰.

Le texte réglementaire ne précise pas ce qu'il faut entendre par bonne foi, ce qui donne lieu à des divergences d'interprétation en doctrine et jurisprudence ¹¹.

La Cour de Cassation a jugé que « pour apprécier la bonne foi au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le juge peut tenir compte des intentions et de la compréhension du chômeur » ¹².

En fonction des constatations propres à l'espèce, il peut être considéré que l'ignorance de la réglementation, du moins dans ses règles de base, ne suffit pas à établir la bonne foi. ¹³

Le raisonnement consiste alors à examiner si, à ce moment, le chômeur a, ou doit avoir connaissance du caractère indu de ses déclarations. Le parallèle est ici fait avec l'article 17, al. 3, de la charte de l'assuré social.

Autrement dit, le chômeur établit sa bonne foi quand il démontre qu'il était sincèrement convaincu qu'il percevait légitimement les allocations qu'en réalité, il n'était pas en droit de percevoir. La bonne foi est un sentiment subjectif, mais elle doit être prouvée à la lumière d'éléments objectifs ¹⁴.

jurisprudence 2013-2018, in *Actualités et Innovations en droit social* (J.CLESSE et H.MORMONT, dir.), Commission Université Palais, Université de Liège, Anthémis, 2018, vol. 182, p. 362 et les références aux arrêts de cassation (les arrêts visent spécifiquement le non – respect, en plus des articles 44 ou 48, de l'article 71 al.1^{er} 1° et 5°) .

⁹ M. SIMON, Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (O.N.Em et Organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018, in *Actualités et Innovations en droit social* (J.CLESSE et H.MORMONT, dir.), Commission Université Palais, Université de Liège, Anthémis, 2018, vol. 182, pp. 356 et s.

¹⁰ Cass., 10 septembre 1984, *Bull.*, 1985, p. 39 ; Cass., 2 décembre 1985, *Bull.*, 1986, p. 403 ; Cass., 15 septembre 1986, *Bull.*, 1987, p. 49 ; Cass., 12 janvier 1987, *Bull.*, 1987, p. 554 ; Cass., 28 mars 1994, S.93.0116.F.

¹¹ H.MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment » in « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, n° 52 à 56, p.681 à 685 (deux courants jurisprudentiels sont analysés ; voy. également C. trav. Liège, 15 mars 2019, RG 2017/AL/707).

¹² Cass., 16 février 1998, J.T.T., 1998, 203.

¹³ Cass. 14 décembre 2020, S.19.0034./1.

¹⁴ C. trav. Liège, 5 octobre 2010, RG 2010/AN/14 qui précise (voy. les nombreuses références citées dans cet arrêt) que l'ignorance n'est pas en soi une preuve de la bonne foi. Elle peut cependant expliquer l'omission reprochée et dans certains cas, constituer la preuve requise. Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur ainsi que de son état de santé. Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans les lire les formulaires ou remplit des déclarations incomplètes, la bonne foi ne peut être retenue. Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse

III.2.2. L'application au cas d'espèce

➤ *Quant à l'exclusion*

La cour partage et se réfère à l'analyse du tribunal. Les éléments nouveaux produits en appel ne permettent pas de tirer une autre conclusion (monsieur G. invoque d'ailleurs ces éléments au niveau de la récupération).

Il est établi et non contesté que monsieur G. s'est affilié à une caisse d'assurances sociales de travailleurs indépendants et s'est inscrit à la Banque carrefour des entreprises pour exercer une activité d'indépendant complémentaire à partir du 10 juin 2022.

Ces éléments font présumer l'exercice d'une activité professionnelle complémentaire dans le chef de monsieur G. Il lui appartient donc de démontrer qu'en réalité, il n'a pas exercé d'activité au sens de l'article 45 précité.

Monsieur G. reconnaît avoir entamé une activité mais soutient qu'au cours de la période de chômage temporaire (du 18 au 29 juillet 2022), il ne l'a pas exercée.

Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une activité accessoire au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage puisqu'elle n'est pas réellement exercée. Il n'a exercé cette activité qu'une seule fois en juin 2022. Son activité est minime, occasionnelle. Dès lors qu'il ne l'a jamais exercée pendant son chômage temporaire, il ne devait donc ni la déclarer à l'ONEm ni biffer sa carte de contrôle.

La cour ne retient pas, en l'espèce, cette qualification d'activité occasionnelle sachant qu'il doit s'agir d'une brève occupation, d'importance limitée, qui n'a pas vocation à être exercée de manière régulière et durable. Le fait de s'affilier à une caisse d'assurances sociales de travailleurs indépendants et de s'inscrire à la Banque carrefour des entreprises pour exercer une activité d'indépendant complémentaire entre en contradiction avec l'absence de vocation à exercer une activité de manière régulière et durable.

Monsieur G. ne démontre pas que l'activité n'est pas réellement exercée. Sous cet angle, le fait qu'il n'ait pas exercé son activité durant la période de chômage temporaire (du fait d'un voyage au Maroc attesté par la pièce 6 de son dossier en appel) est indifférent quant à l'appréciation de l'exclusion du droit.

Comme l'a relevé le tribunal, les éléments produits par monsieur G. à l'appui de sa thèse ne sont pas suffisamment probants.

les déclarations requises. L'ignorance doit au moins être légitime.

De même, la conformité de la situation du chômeur à la réglementation fiscale ou autre ne suffit pas à établir que le chômeur a été de bonne foi à l'égard de l'ONEm. Il peut par contre s'agir d'un élément d'appréciation parmi d'autres qui peuvent amener à retenir la bonne foi.

Il produit une facture datée du 17 juin 2022 de 389,28 EUR, un extrait de compte nul de PARTENA (sa caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants) et un extrait de compte bancaire de BEOBANK reprenant seulement deux opérations (le paiement de la facture à une date indéterminée antérieure au 30 juin 2022 et le retrait de ce montant en date du 4 novembre 2022).

Ces documents ne font pas la preuve que l'activité n'aurait été exercée « qu'une seule fois en juin 2022 » comme il le soutient. En effet, l'exercice d'une activité d'indépendant ne se résume pas aux prestations qui donnent lieu directement à une facturation. L'activité d'indépendant implique notamment une activité de prospection, de préparation des prestations, de gestion administrative, lesquelles n'apparaissent pas dans les factures.

Le fait que Monsieur G. ait obtenu une dispense de paiement de cotisations sociales et éventuellement une exemption de TVA comme il le soutient (mais ne le démontre pas) atteste tout au plus qu'il entendait que cette activité garde une ampleur réduite mais elle n'en reste pas moins une activité effective. Cela ne démontre pas qu'elle n'a été exercée qu'une seule fois en juin 2022.

Il importe peu que cette activité ait éventuellement produit très peu de revenus, comme monsieur G. le soutient (l'exonération du paiement de cotisations sociales supposent que les revenus soient inférieurs à un plafond qui, pour les cotisations de 2023 s'élève à 1.815,41 EUR ; l'avertissement extrait de rôle pour les revenus de 2022 ne mentionne pas d'activité indépendante), à partir du moment où il est établi qu'elle était susceptible d'en produire, ce qui n'est pas sérieusement contestable puisque monsieur G. avait mis en place une organisation visant à exercer cette activité.

Monsieur G. ne démontre toujours pas qu'il y aurait mis fin ce qui devrait être le cas d'une activité « *quasi-inexistante* » qui met son indemnisation chômage en danger.

La comptabilité de monsieur G. manque de force probante car elle manque de cohérence : la facture qu'il a produite dans le cadre de l'enquête de l'ONEm n'est pas identique à celle qu'il produit dans son dossier de pièces. La référence est la même, la prestation renseignée est identique (co-animation *teambuilding* 10/06) mais la date de la facture et le montant facturé sont différents (17 juin 2022 pour 389,28 EUR dans son dossier de pièces et 27 juin 2022 pour 269,41 EUR dans le dossier de l'information).

Aucune note de crédit n'est produite, qui annulerait la première facture évoquée ci-dessus. Monsieur G. explique seulement qu'il a renoncé à envoyer la première facture.

La cour retient donc que l'activité entamée par monsieur G. est une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Elle est intégrée dans le courant économique d'échange de biens et de services et ne se limite pas à la gestion des biens propres de monsieur G. Il ne s'agit pas d'une activité occasionnelle mais d'une activité accessoire dont l'exercice ne répond pas aux conditions strictes de l'article 48 de ce même arrêté royal.

Monsieur G. aurait donc dû déclarer cette activité à l'ONEm lorsqu'il a sollicité des allocations de chômage temporaire en juillet 2022. Le fait de l'avoir entamée en juin 2022 empêchait tout cumul.

➤ *Quant à la récupération*

La récupération est justifiée.

Elle ne peut pas être limitée sur base de l'article 169, al.2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, à ne pas confondre avec les cent cinquante derniers jours calendrier. La récupération ne porte, en l'espèce, que sur onze jours.

Elle ne peut pas non plus être limitée sur base de l'article 169, al.3, de cet arrêté royal aux jours ou périodes travaillés. Pour ce faire, monsieur G. doit prouver qu'il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes.

Les éléments nouveaux produits en appel ne démontrent pas l'absence d'exercice d'une activité accessoire. Monsieur G. démontre qu'il était au Maroc durant la période de chômage temporaire mais pas ce qu'il y a fait. Il ne démontre pas qu'il n'a pas pu travailler depuis le Maroc ou au Maroc. La nature précise des activités n'est d'ailleurs pas établie (les codes Nacebel sont nombreux).

La demande reconventionnelle de l'ONEm est fondée et le jugement est également confirmé sur ce point.

➤ *Quant à la sanction*

La sanction est fondée sur l'article 154, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et donc sur le fait que monsieur G. n'a pas noirci la case correspondante de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations durant les onze jours de chômage temporaire. L'ONEm a retenu le minimum de 4 semaines eu égard à la durée de la période infractionnelle.

L'ONEm reconnaît qu'à l'époque des faits, le chômeur temporaire ne devait pas introduire de carte de contrôle et qu'il n'y en a pas dans le dossier de monsieur G. (pièce 9 du dossier de pièces de monsieur G.).

La sanction ne se justifie donc pas en l'espèce.

Sur ce point, le jugement dont appel est réformé.

IV. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'ONEm en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire. Ils sont nuls quant à une indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (loi du 19 mars 2017

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel aucune des parties n'a répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme dans cette mesure le jugement dont appel,

Dit la demande de monsieur G. recevable et partiellement fondée,

Confirme la décision litigieuse de l'ONEm du 2 mai 2023 en limitant l'exclusion à la période du 18 au 29 juillet 2022 et en annulant la sanction de quatre semaines,

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à sanctionner monsieur G. ,

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée,

Condamne monsieur G. à rembourser à l'ONEm la somme de 829,07 EUR,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, nuls quant à une indemnité de procédure et liquidés à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre
P C, conseiller social au titre d'employeur,
O L, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur O L, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 21 janvier 2026**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président